



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS  
DE RÉGULATION

**DÉCISION ILR/E26/25 DU 11 JUIN 2026**

**PORTANT APPROBATION DE LA PROPOSITION DE DEUXIÈME AMENDEMENT  
DES MODALITÉS CONCERNANT LA PRÉSENCE DE PLUSIEURS NEMOS (OPÉRATEURS DÉSIGNÉS DU  
MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ) DANS LA ZONE DE DÉPÔT DES OFFRES ALLEMAGNE/LUXEMBOURG (DE/LU)**

---

**SECTEUR ÉLECTRICITÉ**

---

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu le règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion, tel que modifié, et notamment l'article 9, paragraphes 8 et 13, et les articles 45 et 57 ;

Vu la demande d'approbation de la société Creos Luxembourg S.A. du 28 janvier 2026, reçue le 2 février 2026, introduisant une proposition de deuxième amendement des modalités concernant la présence de plusieurs opérateurs désignés du marché de l'électricité (NEMOs) dans la zone de dépôt des offres Allemagne/Luxembourg (DE/LU) ;

Considérant que la proposition de deuxième amendement a été élaborée conjointement par les gestionnaires de réseau de transport allemands - Amprion GmbH, TenneT TSO GmbH, TransnetBW GmbH, 50Hertz Transmission GmbH - et luxembourgeois - Creos Luxembourg S.A. - et a fait l'objet d'une consultation auprès des NEMOs actifs sur la zone de dépôt des offres DE/LU ;

Considérant que les modalités concernant la présence de plusieurs NEMOs dans la zone de dépôt des offres DE/LU, initialement approuvées par la décision E17/3/ILR du 31 janvier 2017 de l'Institut, ont déjà fait l'objet d'un premier amendement, qui a été approuvé par la décision ILR/E18/35 du 2 octobre 2018 de l'Institut ;

Considérant que l'Institut s'est étroitement concerté avec le régulateur allemand, Bundesnetzagentur, aux fins de parvenir à l'accord commun du 6 mai 2026 pour approuver individuellement la proposition de deuxième amendement ;

*Décide :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** La proposition de deuxième amendement des modalités concernant la présence de plusieurs NEMOs (opérateurs désignés du marché de l'électricité) dans la zone de dépôt des offres d'Allemagne/Luxembourg (DE/LU), telle que décrite dans le document portant l'intitulé « *Amendment for the*

---

*inclusion of Baltic Cable AB in the MNA together with the new border DE/LU-SE4 and adaptation of the day-ahead fallback arrangements - Multiple NEMO Arrangement (MNA) in the Bidding Zone Germany/Luxembourg (DE/LU) », est approuvée dans sa version du 22 janvier 2026, en annexe.*

**Art. 2.** La présente décision sera notifiée à la société Creos Luxembourg S.A. et publiée, ensemble avec le document mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, sur le site internet de l'Institut.

L'Institut informe la société Creos Luxembourg S.A. qu'un recours en annulation contre la présente décision est possible devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à l'Institut. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

## **Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation**

### **La Direction**

**(s.) Claude RISCHETTE**  
Directeur adjoint

**(s.) Sandra WIETOR**  
Directrice adjointe

**(s.) Luc TAPELLA**  
Directeur

**Annexe :** Amendment for the inclusion of Baltic Cable AB in the MNA together with the new border DE/LU-SE4 and adaptation of the day-ahead fallback arrangements - Multiple NEMO Arrangement (MNA) in the Bidding Zone Germany/Luxembourg (DE/LU) – 22.01.2026